EXTRAIT
DU REGISTRE

Aux résolutions du Tribunal de Commerce du Diſtrict d'Arras.

L'Etabliſſement d'un Tribunal de Commerce à Arras étoit depuis long-tems l'objet des vœux de tous les bons Citoyens; L'Aſſemblée Nationale, appellée à régénérer la France, n'a pas tardé à ſentir combien il étoit important de procurer au Commerce tous les avantages qui peuvent le faire fleurir & proſpérer; l'un des principaux moyens de parvenir à ce but, étoit ſans doute de multiplier ces juriſdictions qui, toujours attentives à repouſſer loin d'elles les ruſes & les ſubtilités de la chicane, ſe ſont garanties des chaînes qui arrêtoient trop ſouvent la marche des autres Tribunaux. Les Marchands & Négocians y trouvent une juſtice brève & dégagée des formes embarraſſantes de la procédure; des Juges qui ſont leurs pairs, & qui s'empreſſent d'adopter les moyens de conciliation, toutes les fois qu'ils ſont admiſſibles.

La Ville d'Arras & le Diſtrict vont enfin jouir du bienfait que la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale leur a accordé, en

Case folio FRC 9281

érigeant, par son Décret du 28 Décembre 1790, sanctionné le 25 Janvier suivant, un Tribunal de Commerce séant à Arras.

Les Président & Juges de ce Tribunal ayant rencontré des obstacles imprévus qui viennent enfin d'être levés, s'empressent d'annoncer qu'ils commenceront l'exercice de leurs fonctions, à compter du 16 du courant; ils se persuadent que leurs Concitoyens se prêteront à concourir au véritable but de cet établissement, en comparoissant personnellement au Tribunal, toutes les fois que leurs affaires les y appelleront.

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal tiendra deux Audiences par semaine, les Mardis & Vendredis, à deux heures de l'après-midi; & lorsque l'un de ces deux jours sera un jour de Fête, l'Audience sera remise le lendemain à la même heure.

II.

Il y aura séance extraordinaire, toutes les fois que les affaires l'exigeront, en prévenant le Président du Tribunal, qui le fera assembler, le cas échéant.

III.

Il y aura sept Huissiers audienciers, qui feront, chaque semaine, à tour de rôle, le service du Tribunal, qui seront,

MM.
BECQ,
LIBERSALLE,
LEBON,
BOITTEL,
DION,
DAMBRINNES,
GRIFFON.

IV.

Pour la facilité des absens, les sept Huissiers audienciers

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

feront reçus agréés-plaidans & fermentés ; leurs falaires feront toujours à la charge de ceux qui les emploieront.

V.

Les Huiffiers de femaine fe trouveront au Tribunal tous les jours d'Audience, à deux heures de l'après-midi, dans le coftume réglé par les Décrets de l'Affemblée Nationale.

V I.

Ils appelleront les caufes, fuivant l'ordre du rôle, fans pouvoir y rien changer, en obfervant que celles des externes, en raifon de leurs diftances, devront être appellées les premières.

V I I.

Il y aura deux Huiffiers du Tribunal, dans l'étendue du Diftrict, l'un réfident à Lens, & l'autre à Pas.

V I I I.

Les Greffier & Huiffiers fe conformeront, pour leurs émolumens & falaires, au Réglement fuivant.

1°. Il fera payé aux Huiffiers 20 fols par chaque affignation, comme auffi 35 fols par chaque protêt, non compris le timbre & enregiftrement.

2°. Les voyages, y compris le retour, feront payés à raifon de 20 f. par lieue.

3°. Pour le coût des fentences fur premier défaut, appointemens & toutes fentences interlocutoires qui n'excéderont point deux rôles, il fera payé 20 f., y compris le fcel de la première expédition des fentences définitives. Le Greffier, pour l'ordre des rôles, fe conformera à l'article VII du Décret de l'Affemblée Nationale du 7 février 1791, fanctionné le 18 du même mois, relatif au timbre.

4°. Dans le cas où les fentences contiendroient plus de

deux rôles, les rôles excédens feront fixés à raifon de 4 f. chacun.

5°. Ne feront les parties tenues de lever aucune des fentences ou appointemens qu'elles auront fait rendre.

6°. Pour double expédition des fentences, enquêtes & toutes autres levées au Greffe, il ne fera perçu, par le Greffier, que 2 f. 6 d. du rôle.

7°. Pour toutes commiffions, foit rogatoire ou d'affigner, il fera payé 15 f., & 10 f. pour les actes de cautionnement, affirmation & autres, le tout y compris la mention qui en fera faite au bas de la fentence, & dont le Greffier tiendra regiftre fidèle pour y avoir recours au befoin.

8.° Les vacations du Greffier, tant aux enquêtes, procès-verbaux, que pour faillites & autres vacations extraordinaires, feront payées à raifon de 30 f. pour la première heure & 15 f. pour les fuivantes dans la ville, 6 liv. par jour hors la ville, y compris le voyage.

9°. Il fera payé par chaque appel de caufe 5 fols, dont moitié au Greffier, & l'autre aux Huiffiers audienciers. Enjoignons très-expreffément aux Greffiers & Huiffiers de fe conformer au préfent Arrêté provifoire, qui fera enregiftré, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera.

Fait en notre Affemblée le onze Août mil fept cent quatre-vingt-onze.

POUPELLE, Greffier.

A Arras, de l'Imprimerie de GUY DELASABLONNIERE.